

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-002

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION
D'ÉQUIPEMENT DE VOIRIE ET UN EMPRUNT DE 250 000\$**

ATTENDU que la municipalité du Canton de Wentworth désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 13 janvier 2025 et que le Projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Bill Gauley et
RÉSOLU

QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth adopte le Règlement numéro 2025-002 intitulé « *Règlement d'emprunt décrétant l'acquisition d'équipement de voirie et un emprunt de 250 000\$.* » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à acquérir de l'équipement de voirie pour le Service des travaux publics pour effectuer divers travaux pour une dépense au montant de 250 000\$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 250 000\$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné:	le 13 janvier 2025
Projet du règlement :	le 13 janvier 2025
Adoption du règlement:	le 3 février 2025
Avis public adressé aux personnes habiles à voter:	le 4 février 2025
Enregistrement des personnes habiles à voter :	
Approbation du MAMH :	
Avis public d'entrée en vigueur :	